Accusé de réception en préfecture 083-218301026-20220610-DEC2022-007-DE Date de télétransmission : 14/06/2022 Date de réception préfecture : 14/06/2022

REPUBLIQUE FRANCAISE ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES



MAIRIE DE RÉGUSSE

83630

N° de la décision : 2022-07

DECISION PRISE DANS LE CADRE DES DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

MONTANT DE LA REDEVANCE POUR OCCUPATION DU DOMAINE
PUBLIC PAR LES OUVRAGES DES RESEAUX PUBLICS DE
TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE

Le Maire de la commune de Régusse, Var

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le :

Publication

le :

1 5 JUIN 2022

Le Maire,

Renée JEANNERET

- Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-22, 2°et L2333-84,
- Vu la délibération n°2020-054 du 23 octobre 2020 reçue en Préfecture le 29 octobre 2020 portant délégations au Maire conformément à l'article L2122-22 du CGCT, et autorisant le Maire, pour la durée de son mandat, à fixer les droits à caractère non fiscal prévus au profit de la commune, dans les limites autorisées par les lois et règlements qui régissent ces droits;
- Vu le décret n° 2002-409 du 26 mars 2002 portant modification des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité, codifié aux articles R. 2333-105 et suivants du Code Général des collectivités territoriales.

Article 1 – Le montant de la redevance citée en objet est calculé à partir du seuil de la population totale de la commune issu du recensement en vigueur au 1^{er} janvier 2022. Il est par ailleurs fixé au taux maximum selon la règle de revalorisation définie par les articles R. 2333-105 et suivants visé ci-dessus et de l'indication du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement de décider de publier les indices et index BTP sous forme d'avis au Journal Officiel de la République Française, soit au taux de revalorisation de 44.58 % tenant compte des revalorisations successives depuis l'année suivant la parution du décret précité, applicable à la formule de calcul qui en est issue.

Article 2 – Madame le Secrétaire de Mairie et Monsieur le Trésorier de Barjols sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Régusse le 10/06/2022

1Le Mare, Renée JEANNES

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle, conformément aux dispositions de l'article R. 421.1 du Code de la Justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.